



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020**

2. **7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Budget pour l'exercice 2021 du Ministère de la Digitalisation

3. 7629 **Projet de loi portant approbation**

1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;

2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7630 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. 7526 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann
M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

M. Patrick Houtsch, directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), M. Guy Wetzel, du CTIE

M. Michel Asorne, du Service des Médias et des Communications (Chef de projet réseau RENITA), Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, Mme Tatiana Isnard, du Service des Médias et des Communications
M. Luc Schockmel, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020 sont approuvés à l'unanimité des voix.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

Monsieur le Ministre Marc Hansen souhaite introduire la présentation du volet Digitalisation du budget 2021 par un exposé de quelques chiffres afin de donner un aperçu des défis relevés par le ministère de la Digitalisation et du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») lors de l'exercice 2020. Ainsi, il est évoqué que :

- tandis qu'en mars 2019, le site Internet « myguichet.lu » comptait 280 000 visiteurs, il en était 700 000 en juillet 2020 ;
- tandis qu'en 2019, l'on comptait 550 000 demandes transmises aux autorités compétentes, il en était 1 800 000 en 2020 (chiffres à jour au 24 novembre 2020) ;
- tandis que la majorité des nouvelles transmissions en 2020 étaient en relation avec les démarches mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, l'orateur fait

remarquer que les démarches autres que celles évoquées ci-dessus ont pu dénoter une hausse de 17% par rapport à l'année précédente ;

- tandis qu'en 2019, 1 000 ordinateurs portables ont été mis à disposition aux agents de l'État, il en était 2 200 en 2020 et les accès à un *Virtual private network* (ci-après « VPN ») ont augmenté de 4 500 à 11 400 durant la même période de temps ;
- tandis qu'en 2019, seulement 900 agents de l'État disposaient d'un accès à *Skype for Business*, il en est désormais 5 300 personnes et le temps d'utilisation de ce service est passé de 4 000 minutes par mois à 15 000 minutes par mois dans la même période de temps.

Ces chiffres permettent d'illustrer les efforts prestés en matière de digitalisation et donnent une indication de la direction des activités du ministère de la Digitalisation pour les exercices budgétaires à venir.

Accessoirement, l'orateur fait mention du nouveau « GovTech Lab » qui provient d'une initiative conjointe du ministère de la Digitalisation et du CTIE afin de promouvoir l'innovation technologique auprès de l'État en impliquant directement les acteurs privés dans certains processus ; ce « GovTech Lab » trouvera son implémentation physique au nouveau site du CTIE.

Pour ce qui est du budget 2021, l'orateur indique que l'article budgétaire le plus important auprès du ministère de la Digitalisation est celui des frais liés au personnel¹ qui passe à 3 100 000 euros afin que le ministère de la Digitalisation soit en mesure de mettre en œuvre les différents projets tels que le « GovTech Lab », l'introduction de la signature électronique dans les services étatiques, les initiatives concernant l'intelligence artificielle et la « Blockchain », l'implémentation d'un portail unique pour les enquêtes publiques, etc.

En ce qui concerne le volet du budget 2021 afférent au CTIE, il est évoqué que même si la priorité du Gouvernement est de maintenir les dépenses à un niveau égal à l'exercice précédent, il s'est avéré indispensable de renforcer le CTIE au vu de l'essor des technologies de l'information auprès de l'État dû à la crise sanitaire. Il en est ainsi que le budget total alloué au CTIE pour l'exercice 2021 s'élève à 190 000 000 euros.

L'orateur met en exergue certaines initiatives qui occuperont le CTIE en 2021 comme par exemple la promotion du télétravail par le biais d'une plateforme dédiée à la gestion électronique des documents et de l'acquisition de 4 000 ordinateurs portables supplémentaires. De plus, le budget 2021 prévoit que 40 personnes pourront être embauchées auprès du CTIE.

Finalement, l'orateur attire l'attention au fait que le budget 2021 pour le CTIE dépasse les projections budgétaires contenues dans le budget pluriannuel des années passées et que cela découle de l'importance soudainement accrue de l'usage des technologies de l'information auprès de l'État due à la crise sanitaire.

Échange de vues

Madame Lydia Mutsch (LSAP) s'interroge sur la baisse du montant prévu à l'article 24.0.12.300 « Dépenses en relation avec des plans et initiatives pour soutenir la transformation numérique du Luxembourg » par rapport à l'exercice précédent pour prévisionnellement être augmenté pour l'exercice 2022.

¹ Art. 24.0.11.005 « Rémunération du personnel » du projet de budget 2021.

Un représentant du ministère de la Digitalisation (ci-après « représentant ») indique que la prémisse qui sous-tend le budget de 2021 est celle de l'austérité relative due à la crise sanitaire, il en est ainsi que l'on a tâché de s'aligner sur le budget 2020.

Madame Diane Adehm (CSV) souhaite recevoir des précisions quant à l'article 24.0.12.190 « Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation » en ce que celui-ci dénote une augmentation de 1 000% par rapport à l'exercice précédent.

Monsieur le Ministre Marc Hansen indique que cette augmentation s'inscrit dans la lignée des projets à lancer dans le cadre du « GovTech Lab » comme par exemple des « *Hackathons* », du « *GovJam* » et des « *workshops* ».

Madame Diane Adehm (CSV) s'intéresse ensuite aux récipients des subsides répertoriés à l'article 24.0.32.020 « Subsides dans le cadre de la transformation numérique du Luxembourg ».

Un représentant signale que ces subsides seront déboursés de manière ponctuelle afin de soutenir les projets élaborés de la cadre du « GovTech Lab » par exemple.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite s'enquérir au sujet de la sécurité des technologies de l'information en ce que l'usage de plus en plus ubiquiste de ceux-ci dans le contexte de la crise sanitaire pourrait à ses yeux engendrer des soucis de sécurité.

Un représentant du CTIE note que la sécurité des systèmes de l'information de l'État est une préoccupation majeure auprès du CTIE de manière à ce qu'il y ait plusieurs équipes qui tâchent d'assurer celle-ci dans tous les domaines dans lesquels les technologies de l'information sont impliquées dans le domaine étatique.

3. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

Invité par le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications à prendre la parole pour présenter au membres de la commission parlementaire le projet de loi n°7629 (ci-après « PL 7629 »), le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») fait tout d'abord observer que le PL 7629 s'inscrit dans la lignée des accords de coproduction signés ces dernières années avec d'autres pays, à l'instar de ceux signés avec l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suisse ou encore l'Irlande.

L'objectif de tout accord de coproduction est de faire la promotion des professionnels dans l'industrie cinématographique des pays concernés. Comme il est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays – cela vaut forcément pour un petit pays comme le Luxembourg dont les moyens et budgets pour la production de films s'avèrent limités – les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers. Par ailleurs, il serait peu judicieux pour les professionnels de l'industrie cinématographique luxembourgeoise de se limiter au seul territoire grand-ducal.

D'où l'existence de deux philosophies en la matière, à savoir de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays en matière de production cinématographique, tout comme la

conclusion d'accords multilatéraux avec un certain nombre de pays à la fois, tel que cela est prévu dans le cadre du projet de loi n°7630 (ci-après « PL 7630 ») dont il sera encore question tout à l'heure.

Dans le cadre du PL 7629, il s'agit en l'occurrence d'accords de coproduction cinématographique signés avec deux pays en dehors de l'Europe, mais avec lesquels le Luxembourg collabore depuis un certain nombre d'années déjà en matière de coproduction.

Pour ce qui est de l'accord de coproduction avec le Canada, il s'agit d'un remplacement du texte signé en 1996 entre les deux pays.

Dans ce contexte, l'orateur rappelle à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que les relations avec le Canada remontent en fait à une initiative du Gouvernement du Québec qui contacta les autorités luxembourgeoises en premier afin de pouvoir signer avec le Grand-Duché un protocole d'entente en matière de coproduction cinématographique. Dans le sillage du Gouvernement québécois, ce fut au tour des autorités canadiennes de solliciter trois mois plus tard leurs homologues luxembourgeois afin de conclure avec eux un traité en la matière au niveau international.

Alors que ce traité est en vigueur depuis pratiquement 25 ans, les autorités canadiennes se sont dites à un moment donné qu'il était temps de moderniser ce traité et de le remettre au goût du jour, c'est-à-dire de ne plus le limiter principalement aux films dédiés aux écrans de cinéma et de télévision, mais de l'adapter aux nouvelles évolutions et applications en vue dans le domaine audiovisuel (réalité virtuelle, réalité augmentée, etc.). L'accord signé vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques en mettant l'accent sur les « nouvelles écritures » audiovisuelles.

Ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d'obtention de la nationalité d'un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Le second accord en matière de coproduction cinématographique contenu dans le PL 7629 est celui qui fut conclu avec la Chine en date du 12 juin 2017 à Pékin, ce à l'occasion d'une mission économique luxembourgeoise il y a trois ans en Chine qui vit également la conclusion d'un certain nombre d'accords dans d'autres domaines. L'accord en matière de coproduction cinématographique signé à cette occasion relevait pour l'essentiel d'une initiative chinoise dans le cadre d'autres accords de coproduction cinématographique conclus à l'époque par la Chine avec divers pays. La volonté chinoise de promouvoir un tel accord fut aussi le fruit de l'organisation en Chine d'un festival, dénommé « Schengen International Film Festival » (le nom du village de « Schengen » étant très connu et réputé en Chine), à l'occasion duquel des films luxembourgeois ont pu être montrés à un public chinois et qui vit également des producteurs luxembourgeois tisser des liens d'amitié et de partenariat avec des producteurs locaux. Ceci d'autant plus que le Grand-Duché dispose d'un savoir-faire reconnu en matière de films d'animation et que l'Asie est friande de ce genre de films.

L'accord de coproduction avec la Chine favorise le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres (fiction, documentaire, animation) et est similaire à celui conclu avec le Canada. Seule différence notable : le pourcentage de participation à la coproduction n'est pas d'un minimum de 15% comme avec le Canada, mais de l'ordre de 20% (avec une possibilité de descendre à 10%), cette flexibilité ayant été intégrée dans l'accord parce qu'il s'avère un peu plus difficile de coproduire des films avec la Chine qu'avec le Canada, ce grand pays d'Amérique du Nord constituant en dehors de l'Europe le partenaire le plus important du Grand-Duché en matière de coproduction, dû aussi à la francophonie.

Les accords avec le Canada et la Chine, faisant l'objet du PL 7629, officialisent donc d'un côté les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels du Canada tout en ouvrant de nouvelles relations avec la Chine.

D'un autre côté, les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Se penchant ensuite à l'invitation du Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications sur l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7629, le directeur du FONSPA fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le deuxième point² évoqué par la Haute Corporation dans son avis du 23 septembre 2020 ne constitue, à ses yeux, pas un problème.

Par contre, pour ce qui est du premier point³ contenu dans l'avis, le directeur du FONSPA préférerait que l'annexe soit également soumise à l'approbation du législateur, contrairement à ce que préconise la Haute Corporation. D'ailleurs, il s'étonne un peu de cette manière du Conseil d'État de voir les choses, étant donné qu'à l'occasion de son avis concernant le projet de loi 6534 scellant le dernier accord de coproduction cinématographique entre le Grand-Duché et l'Irlande, le Conseil d'État ne s'était pas prêté à pareille recommandation en relation avec l'annexe.

Personnellement, l'orateur saluerait si les députés, en votant le PL 7629, soumettaient non seulement à leur approbation en soi les accords de coproduction avec le Canada et la République populaire de Chine, mais également les annexes correspondantes.

L'annexe à tout accord de coproduction cinématographique contient en effet toujours un certain nombre de dispositions et de détails non prévus en tant que tels dans l'accord, mais néanmoins susceptibles de mieux l'appliquer, à l'image par exemple du pourcentage à respecter afin de pouvoir participer à la coproduction.

Ce qui dans la foulée fait dire à Monsieur le Président Guy Arendt (DP) qu'il sied donc aux membres de la commission parlementaire de procéder à leur guise et même, le cas échéant,

² Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

³ À l'article 11, point 2°, du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, il est prévu que les parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au traité.

Or, selon le point 1° de l'article 11, l'annexe en question « sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante », et la partie introductive de l'annexe retient elle-même que celle-ci « ne fait pas partie du Traité ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

de passer outre la recommandation formulée par le Conseil d'État, étant donné qu'elle n'est flanquée d'aucune menace d'opposition formelle.

Suite à toutes ces explications fournies par le directeur du FONSPA et le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, il revient à Madame Viviane Reding (CSV) de prendre la parole. Elle tient tout d'abord à rendre hommage au travail fourni par toutes celles et ceux qui soutiennent et défendent la production de films luxembourgeois.

Elle pense que pour un marché aussi étroit que le marché luxembourgeois, les accords de coproduction cinématographique se révèlent comme très importants. L'oratrice pense en cela avant tout à l'accord de coproduction avec le Canada qui, en termes d'expériences faites, a constitué une valeur ajoutée très appréciable pour le Grand-Duché.

En ce qui concerne l'accord de coproduction avec la Chine, il faut savoir que le destin de cet accord sera suspendu aux relations de confiance mutuelle que les deux partenaires sauront établir entre eux pour faire avancer la cause de la coproduction. Aux dires de l'élue chrétienne-sociale, il s'agit en l'espèce pour les cinéastes luxembourgeois d'une occasion unique pour accéder à un très grand marché qui, en termes de distribution, peut être très prometteur. En fait, il s'agit d'un pari sur l'avenir et c'est la raison pour laquelle Madame Viviane Reding ne peut que saluer la conclusion de cet accord de coproduction qui commencera à développer ses effets dès le vote du PL 7629 auquel elle ne peut que souscrire pleinement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si les responsables du FONSPA pourraient mettre à la disposition des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications une petite documentation dans laquelle sont énumérés les fruits de la coopération en matière de coproduction avec le Québec, respectivement avec le Canada depuis la conclusion du premier accord de coproduction cinématographique en 1996. L'oratrice dit en effet ne rien avoir trouvé en ce sens dans le document parlementaire afférent au PL 7629 dont l'objet est notamment de prolonger l'ancien accord par un accord entièrement renouvelé. Par ailleurs, elle aimerait connaître les raisons qui ont prévalu au renouvellement de cet accord de coproduction entre les partenaires canadien et luxembourgeois.

Dans ses réponses à Madame Modert, le directeur du FONSPA estime que Madame la Députée est dans ses droits les plus élémentaires quand elle demande une liste de toutes les coproductions qui ont pu être réalisées avec le Canada, respectivement le Québec, depuis l'entrée en vigueur du premier accord. Ses services auraient effectivement pu compléter le document parlementaire relatif au PL 7629 d'une telle liste.

En ses explications, l'orateur signale que le Luxembourg n'est peut-être pas le partenaire le plus important du Canada en matière de coproduction cinématographique, mais néanmoins un partenaire qui compte, ce notamment par le biais de la francophonie et la production de films francophones en Europe. D'où un intérêt prononcé du Canada de pouvoir collaborer en matière de coproduction cinématographique avec un plus petit pays européen, en dehors de ses partenaires habituels que sont la France, la Belgique ou encore la Suisse.

Depuis l'entrée en vigueur du premier accord de coproduction signé en 1996 jusqu'il y a quelques années, le Luxembourg a pu coproduire une dizaine, voire une quinzaine de films avec son partenaire nord-américain. Les débuts de ce partenariat en matière de coproduction ne furent pas faciles, beaucoup de choses ayant traîné parce que le Canada, contrairement aux autres partenaires du Luxembourg en matière de coproduction, se situe sur un autre continent. Depuis cinq ans maintenant et à la demande du Canada, souhaitant compléter, actualiser et renégocier tous ses accords de coproduction, on peut assister à une redynamisation des relations canado-luxembourgeoises en matière de coproduction. Ces accords étant, au goût des autorités canadiennes, parfois trop illisibles, pas assez

compréhensibles et trop lourds à manier de par leurs dispositions applicatives, elles ont tenu à les moderniser et les adapter à la situation contemporaine. Comme le Canada et le Québec en particulier se montrent très actifs sur le terrain des nouveaux médias, leurs autorités ont insisté à ce qu'une partie importante leur soit désormais consacrée dans les accords de coproduction renouvelés. Un autre aspect non-négligeable dans le nouvel accord de coproduction entre le Luxembourg et le Canada consiste dans le fait que le pourcentage de participation à la coproduction a pu être abaissé de 20% à 15%.

Depuis la ré-intensification, il y a de cela cinq ans, des relations avec le Canada en matière de coproduction cinématographique, de nouvelles relations entre producteurs ont pu se nouer, que ce soit par le biais de rencontres professionnelles à travers les festivals de films à Cannes, Berlin ou à d'autres endroits, et ainsi la production de nouveaux films a pu voir le jour. Une coopération intense avec des producteurs canadiens a également pu s'établir dans le cadre de l'initiative des pays francophones et un accord a pu être conclu avec le Fonds des médias canadiens, instance disposant de moyens financiers qu'elle investit avant tout dans des séries télévisées et dans les nouveaux médias. Cet accord, de fonds à fonds, entre le Fonds des médias canadiens et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle luxembourgeois, signé il y a de cela trois ans, permet de sortir quatre à cinq productions par an, surtout dans le domaine de la réalité virtuelle. Dans ce contexte, l'orateur ne manque pas de rappeler que dans le cadre du « *Luxembourg Film Festival* », un volet « réalité virtuelle » a pu être mis sur pied depuis trois ans maintenant grâce notamment à la complicité que les organisateurs du festival ont pu nouer avec leurs partenaires de Montréal.

À la lumière des développements récents qu'il vient de relater, le directeur du FONSPA affirme vis-à-vis de l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'un partenariat plus resserré en matière de coproduction a non seulement pu être établi avec les autorités canadiennes en matière de films classiques, mais également en matière de nouveaux médias.

Une seconde intervention de Madame Octavie Modert (CSV) en relation avec le PL 7629 a trait aux raisons qui font que le dépôt du projet de loi de ratification du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada ainsi que du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* » n'a pu se faire qu'à la mi-juillet 2020, alors que le Gouvernement avait déjà signé les deux accords le 19 avril 2017 à Ottawa, respectivement le 12 juin 2017 à Pékin.

Par ailleurs, l'élue chrétienne-sociale souhaiterait savoir de quel œil les membres de la commission voient les prises de position du Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 concernant les articles 1^{er}⁴ et 2⁵ du PL 7629. Dans ce contexte, elle aimerait apprendre de la bouche du directeur du FONSPA comment les accords de coproduction

⁴ Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

⁵ Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

cinématographique antérieurs ont été adoptés par les députés réunis en séance plénière. Par le biais d'une majorité simple ou d'une majorité qualifiée ?

Aux fins de répondre aux questions soulevées par Madame Octavie Modert à l'occasion de sa deuxième intervention, le directeur du FONSPA tient tout d'abord à se référer à l'avis du Conseil d'État du 26 février 2013 relatif à l'accord de coproduction passé par le Grand-Duché avec l'Irlande et la Suisse, dans lequel la Haute Corporation n'a vu aucun problème à ce que l'annexe fasse partie de la loi de ratification du traité.

Concernant le temps qui s'est écoulé entre les signatures du traité de coproduction audiovisuelle avec le Canada ainsi que du « *Film co-production agreement* » avec la Chine et le dépôt de la loi de ratification des deux accords, l'orateur déclare qu'il est à mettre sur le compte de plusieurs facteurs qui ont fait traîner les choses en longueur, dont entre autres :

- le souhait de vouloir ratifier les deux accords bilatéraux ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) à travers un seul et même projet de loi ;
- l'augmentation en 2018 du montant des aides accordées par le « *Filmfong* » à la production de films ainsi que l'audit que le Gouvernement a souhaité laisser réaliser sur le secteur de la production de films luxembourgeois ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder pour rendre la loi sur le « *Filmfong* » conforme à de nouvelles exigences communautaires ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder en dernière minute avec les partenaires canadiens ;
- le dépôt du projet de loi de ratification des accords par le ministère des Affaires étrangères et européennes et non le Service des Médias et Communications (ci-après « SMC ») du ministère d'État comme cela a toujours été le cas par le passé ;
- le retard involontaire accumulé par l'émergence de la crise sanitaire due au nouveau coronavirus.

Concernant la question de Madame Octavie Modert de savoir de quelle façon le dernier accord de coproduction cinématographique conclu par le Luxembourg avec un pays tiers a été adopté d'un point de vue législatif, l'orateur fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'il s'est agi d'un vote à la majorité simple du projet de loi de 2013 ratifiant l'accord de coproduction passé avec l'Irlande, respectivement la Suisse.

Dans la foulée des explications fournies par le directeur du FONSPA, le Monsieur le Président Guy Arendt (DP) s'adresse finalement aux autres membres de la commission parlementaire pour leur demander s'ils se prononcent en faveur d'une adjonction de l'annexe au Traité de coproduction audiovisuelle fait entre le Grand-Duché et le Canada et de la soumettre ainsi au vote du PL 7629 par les députés.

Comme personne ne se manifeste finalement pour témoigner sa désapprobation, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications estime pour acquis que les membres de la commission entendent passer outre la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Quant à la question de savoir si le « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, devait requérir l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution tel qu'indiqué par le Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 relatif à l'article 2 du PL 7629 et en l'absence d'une réponse formelle concrète de la part des membres de la commission, son Président dit, une fois renseignement pris, vouloir en

informer définitivement les députés à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base

4. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

Passant des accords de coproduction cinématographique bilatéraux aux accords de coproduction cinématographique multilatéraux, Monsieur le Président Guy Arendt (DP) invite ensuite le directeur du FONSPA à présenter le PL 7630.

Dans ce projet de texte, il est question de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature le 30 janvier 2017, à Rotterdam, censée remplacer la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992. Elle fournit un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la Convention de 1992. Ainsi, le texte de la Convention révisée entend accorder plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualiser les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction. Le champ d'application de la Convention est élargi afin de permettre à des pays non européens de bénéficier des dispositions de ladite Convention tout en facilitant par ailleurs la collaboration transfrontalière.

En ses explications, le directeur du FONSPA précise que le Conseil de l'Europe ne gère pas seulement le Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* » qui fonctionne en fait comme le « *Filmfong* » luxembourgeois, mais que l'organisation de Strasbourg constitue également l'enceinte au sein de laquelle se négocient, sur une base multilatérale, les conventions sur la coproduction cinématographique.

À l'image des accords bilatéraux négociés avec le Canada et la République populaire de Chine, susceptibles d'être ratifiés à travers le PL 7629, il s'agit ici, à une échelle multilatérale, de ratifier une Convention permettant aux différents pays qui y adhèrent de promouvoir des coproductions cinématographiques entre différents partenaires.

Dans ce contexte, il s'agit, aux dires de de l'orateur, de relever surtout un point, à savoir : sous quelles conditions un État, ayant ratifié la Convention révisée, peut-il participer à de tels partenariats de coproduction avec les autres pays membres à la Convention ?

Et au directeur du FONSPA de spécifier que le pourcentage de participation à la coproduction a été fixé à :

- 10% en ce qui concerne les accords bilatéraux dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
- 5% au moins pour ce qui est des accords multilatéraux quand plus de deux pays participent au projet de coproduction.

Bien entendu, il est légitime de se poser la question si dans le cadre de l'existence d'accords multilatéraux – à l'instar de la nouvelle Convention sur la coproduction cinématographique

(Convention révisée), négociée dans l'enceinte du Conseil d'Europe – on a encore besoin d'accords bilatéraux. En soi non, d'après l'orateur, à moins de vouloir passer un accord de coproduction avec un pays ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe. L'orateur fait cependant observer à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le Grand-Duché a signé à de multiples reprises des accords bilatéraux avec des pays membres du Conseil de l'Europe, dont notamment la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France ou encore l'Irlande qui constituent tous des États parties à la Convention de l'organisation strasbourgeoise.

À ses yeux, les accords multilatéraux sont importants, mais il dit néanmoins penser que les accords bilatéraux ont tendance à intensifier et à consolider encore davantage les relations entre partenaires. L'un n'excluant pas l'autre, le directeur du FONSPA suggère donc de continuer à conclure des accords bilatéraux. Et de rappeler à ce titre à quel point de tels accords peuvent s'avérer précieux en évoquant un épisode malencontreux que le Grand-Duché a pu connaître avec la France il y a de cela quelques années à propos d'un partenariat en matière de coproduction conclu sous une égide multilatérale. Finalement, la France n'a considéré le Luxembourg comme un partenaire audiovisuel à part entière qu'à partir du moment où elle a pu signer un accord bilatéral avec lui.

Pour ce qui est de l'accord multilatéral avec le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), le directeur du FONSPA fait état de règles plus strictes, étant donné que celles-ci sont appliquées d'un point de vue multilatéral. Dans ce cadre en effet, les différents pays partenaires à un projet de coproduction cinématographique s'échangent régulièrement entre eux et à chaque échange, vérification est faite si les différents points figurant à l'annexe de la Convention sont respectés afin que la coproduction, une fois réalisée, puisse se voir attribuer les nationalités des différents pays ayant participé au projet. Le Luxembourg fait partie des pays qui agissent selon ce procédé pour être à même de pouvoir participer au mécanisme des coproductions depuis 1992, date de la première Convention culturelle sur la coproduction cinématographique conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il revient d'ailleurs à la directrice adjointe du FONSPA d'y représenter régulièrement le Grand-Duché.

Se prononçant à son tour sur la nouvelle convention de l'organisation strasbourgeoise sur la coproduction cinématographique (Convention révisée), la directrice adjointe du FONSPA confirme que la nouvelle Convention est conçue de manière plus flexible et fait la part belle à une plus grande ouverture : on passe ainsi de 20%-80% à 10%-90% en termes de pourcentage de participation à la coproduction dans les coproductions bilatérales et à 5% dans les coproductions multilatérales. De même que la nouvelle Convention s'ouvre aussi à des pays hors Europe, c'est-à-dire à des pays qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe, même si cette ouverture est limitée dans le sens où ces pays ne peuvent participer à la coproduction qu'à hauteur d'un montant maximum de 30%. Dans ce cadre, la Convention se rallie au Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* », géré par le Conseil de l'Europe, où une ouverture avait également été décidée en faveur des pays non membres du Conseil de l'Europe. Pour pouvoir bénéficier de cette ouverture, la directrice adjointe du FONSPA dit que les pays concernés n'ont pas seulement besoin de l'accord du conseil d'administration d'« *Eurimages* », mais aussi de celui du Conseil de l'Europe.

À une question de Madame Octavie Modert (CSV) de savoir combien de coproductions sont réalisées en moyenne par le Grand-Duché sous l'égide de la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe, la directrice adjointe du FONSPA, sans le savoir par cœur, répond qu'elle évalue ce nombre à une dizaine de longs-métrages par an. Et d'ajouter qu'elle est évidemment disposée à envoyer aux membres de la commission parlementaire une liste en ce sens.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base.

5. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Le cinquième point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 24 novembre 2020 est constituée par le projet de loi n°7526 (ci-après « PL 7526 ») qui fut déjà présenté en commission parlementaire par Monsieur le Ministre des Médias et des Communications en date du 28 avril 2020.

Il s'agit en fait d'un projet de texte qui réalise une transposition précoce d'une disposition consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE ») – dont la transposition en droit luxembourgeois figure par ailleurs comme 6^e point à l'ordre du jour de la présente réunion – et qui va abroger la Directive « service universel » au 21 décembre 2020.

La transposition de la disposition en question se matérialise à travers l'article unique du PL 7526 qui a pour objet de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), ainsi que d'attribuer à ce dernier la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

Assistés par un fonctionnaire du SMC du ministère d'État qui leur fournit un certain nombre d'explications complémentaires, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications examinent l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7526 datant du 12 mai 2020.

Dans son avis, la Haute Corporation indique :

- qu'elle peut marquer son accord sur la substance du dispositif prévu,
- qu'elle comprend l'intention des auteurs du projet de texte d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile et d'anticiper ainsi la transposition de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »).

Cependant, dans son avis du 12 mai 2020, le Conseil d'État va aussi jusqu'à soulever cinq points plus fondamentaux, à savoir que :

- la définition de « données de localisation » à l'article 2, lettre f), de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle devrait être adaptée pour la faire concorder avec la définition figurant à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018, une transposition correcte de cette directive exigeant une adaptation ;

- l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile – et d'anticiper ainsi la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 – devrait être déterminé, que ce soit
 - le développeur du système d'exploitation permettant, sur l'appareil, la détection d'un appel d'urgence, l'activation de la géolocalisation, et la préparation de l'envoi des données de localisation vers le centre d'appels ;
 - l'État qui, à travers le centre d'appels d'urgence, doit mettre en place la technologie nécessaire pour recevoir les informations de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile ; ou encore
 - l'opérateur, étant donné que les données transmises à partir de l'appareil mobile viennent compléter le régime actuel de transmission de données réseau, ce qui constitue un argument pour considérer que cette responsabilité lui incombe également.

D'après le Conseil d'État, la détermination du responsable, l'entité ou l'opérateur, de l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile aurait également une importance pour la détermination du responsable du traitement, étant donné que la transmission constitue un traitement de données.

- dans le dispositif du projet de texte, il n'est fait aucune référence au critère de gratuité au profit de l'appelant⁶, imposé par l'article 109, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 ;
- dans le dispositif nouveau prévu, l'obligation d'effacer les données après vingt-quatre heures n'est consacrée que pour les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, alors que la question d'un effacement se poserait toutefois également pour les données réseau ;
- l'application du dispositif actuel de l'article 9 de la loi précitée du 30 mai 2005 aux données de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile imposerait une conservation de ces données pendant une période de six mois pour les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales d'une certaine gravité.

Tâchant d'exprimer le point de vue du SMC sur les différents points soulevés par la Haute Corporation dans son avis du 12 mai 2020, sa collaboratrice se penche tout d'abord sur la définition de « données de localisation ».

D'après elle, la raison pour laquelle les définitions de l'article 2 n'ont point besoin d'être adaptées réside dans le fait qu'elles reflètent les définitions de la Directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») communément appelée Directive « *ePrivacy* »⁷ – toujours en vigueur.

Il faut en effet garder à l'esprit que le PL 7526 fait une articulation entre le corpus « *ePrivacy* », le RGPD et le PL 7632, censé transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, même s'il est vrai que cette articulation n'est pas toujours évidente à trouver.

⁶ Cette condition de gratuité au profit de l'appelant vaut pour la transmission de données réseau et pour celle de données obtenues à partir d'un appareil mobile. Cette obligation de gratuité ne peut s'appliquer qu'à l'opérateur, ce qui constitue encore un argument pour voir dans ce dernier le « débiteur » de l'obligation d'assurer la transmission.

⁷ La directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») est une directive européenne qui vise à protéger de façon spécifique la vie privée sur Internet. Elle couvre les aspects laissés de côté par la directive de 1995 sur la protection des données personnelles (1995/46, dite « *Data Protection Directive* »). Ladite directive, aussi appelée Directive « *ePrivacy* », ne couvre toutefois pas tout ce qui a trait à la sécurité nationale et au droit pénal.

Or en l'espèce, le SMC pense qu'il n'est pas nécessaire de changer les définitions de l'article 2.

À la question de savoir sur qui devrait peser l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, un représentant du SMC signale que les auteurs du PL 7526 sont restés le plus proche possible de la Directive (UE) 2018/1772 sur ce point bien spécifique qui permettra aux services de secours de localiser les appelants via les téléphones mobiles.

Et comme l'indique le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020, cette obligation se répartit un peu entre les développeurs de systèmes d'exploitation des téléphones mobiles, les opérateurs des réseaux téléphoniques ainsi que l'État, en l'occurrence ici le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »).

Dans le cas de figure ci-présent, l'orateur croit savoir qu'il s'agit d'une fonctionnalité des systèmes d'exploitation, que ce soit IOS ou Android. À ses yeux, cette configuration serait particulière à la version soi-disant traditionnelle de la loi de 2005, dans le contexte « *ePrivacy* » qui était rattaché aux opérateurs et donc rattachés aux réseaux de téléphonie mobiles. En l'occurrence, nous partons ici sur un autre type de données, un autre type d'information, un autre type de source. Mais il est vrai que les auteurs du PL 7526 ont repris l'esprit du code des communications électronique européen pour le définir. En fait, l'idée serait que le téléphone mobile va, au moment où l'appelant va communiquer son numéro de 112, envoyer au bout de 20 secondes un SMS et que le contenu de ce SMS sera le message à émettre, c'est-à-dire le message qui indique la géolocalisation, par exemple via GPS de l'appelant.

Il s'agit donc ici d'un cas particulier et les auteurs du PL 7526 ont pensé qu'il n'était pas seulement important de définir une base légale à part, mais aussi de clarifier le fait que cette base légale est distincte de la base légale qui prévaut à l'article 7, paragraphe 5, liée aux réseaux de communication eux-mêmes.

Pour ce qui est du critère de la gratuité, l'oratrice renvoie au code des communications électroniques européen dont la transposition en droit luxembourgeois par le biais du PL 7632 et son article 124, paragraphe 1, figure comme point 6 à l'agenda de la présente réunion de commission.

En ce qui concerne la conservation de données pendant vingt-quatre heures, le fonctionnaire du SMC signale qu'il s'agit de bien faire la distinction entre ce qui est préconisé dans le cadre de la loi « *ePrivacy* » et le présent cas de figure.

Dans le cadre de la loi « *ePrivacy* », on parle de conservation des données de localisation en se référant à l'article 9. Or, il s'agit de données réseaux, à savoir ce qu'on désigne aujourd'hui par métadonnées, c'est-à-dire que les opérateurs de téléphonie mobile disposent donc d'informations sur un SMS qui a été émis à telle heure, à partir de telle cellule téléphonique, etc., tout ceci dans le cadre de la mise en infraction pénale traité par l'article 9 de la loi « *ePrivacy* ».

Dans le présent cas de figure, l'on se réfère plutôt à la conservation des données telle qu'elle est envisagée par le CGDIS. Et la raison pour laquelle les vingt-quatre heures ont été retenues est liée au fait que les auteurs du PL 7526 ont cherché à définir ce qui collait le plus à la réalité technique et que le CGDIS a été contacté à ce sujet.

L'examen des cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'État avait tenu à relever dans son avis du 12 mai 2020 terminé, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se prononcent finalement pour laisser en l'état l'article unique

du PL 7526 tel qu'il avait été déposé par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias en date du 20 février 2020 et donc de ne rien y modifier.

Après cette décision prise, Mme Viviane Reding (CSV) tient encore à préciser qu'il est vrai en règle générale que la loi essaie de préserver la liberté de l'individu qui décide ou qui ne décide pas de la localisation. C'est un élément important du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »)⁸. Mais ici, aux dires de Madame Viviane Reding, l'on fait une exception pour le bien commun. En effet, le bien commun peut être plus fort que le bien personnel et elle croit pouvoir affirmer que dans la situation dans laquelle nous nous trouvons ici, ceci serait acceptable. Surtout aussi à l'égard du fait que le temps pendant lequel ces données de localisation sont conservées et utilisées s'avère fort restreint. D'où l'acceptation de sa part à l'article unique du PL 7526, même si elle se considère comme une fervente partisane de l'esprit du RGPD et souhaite qu'il soit le plus possible appliqué à la lettre.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) annonce qu'il tâchera de présenter le projet de rapport y relatif lors de la prochaine réunion de la DIGIMCOM (vendredi, 11 décembre 2020) afin que le PL 7526 puisse être voté dans les meilleurs délais en séance plénière, donc si possible encore avant la fin de l'année 2020.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur.

6. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Madame Viviane Reding (CSV) souhaite faire précéder le commencement des travaux parlementaires afférents au projet de loi 7632 du constat que ce projet de loi relève d'une importance non-négligeable en ce qui concerne son impact sur l'économie luxembourgeoise. Il en découle qu'aux yeux de l'oratrice il sera nécessaire de dévouer suffisamment de temps afin de mener l'instruction législative à bien et il serait par conséquent judicieux de faire entendre les intervenants majeurs dans le secteur des communications électroniques tels que les fournisseurs des services visés par le présent projet de loi et les représentations des consommateurs par exemple.

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

7. Divers

Monsieur le Ministre Marc Hansen désire informer la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du dépôt du projet de loi 7715 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et indique que l'on procédera encore à des amendements gouvernementaux d'ici peu.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

*

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt